

Date d'envoi de la convocation : 24 Juin 2014
Nombre de Conseillers en exercice : 93
Nombre de Délégués titulaires ou suppléants présents : 83
Nombre de Procurations : 6
Nombre de Votants : 89
Date d'affichage du compte rendu : 7 Juillet 2014
Rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture le :

1/8/2014

PRESIDENCE DE : M. Jean-Pierre REBOURGEON

Présents : **Titulaires :** Mmes et MM. Maurice CHAUPUIS, Gérard ROY, Bernard BATAULT, Patrick MANIERE, Jean-Claude ANDRE, Jean-Luc BECQUET, Nadine BELISSANT-REYDET, Isabelle BIANCHI, Pierre BOLZE, Delphine BOUTEILLER-DESCHAMPS, Marie-France BRAVARD, Frédéric CANCEL, Jean-François CHAMPION, Carole CHATEAU, Xavier COSTE, Stéphane DAHLEN, Philippe FALCE, Thibaut GLOAGUEN, Fabrice JACQUET, Danièle JONDOT-PAYMAL, Marie-Odile LABEAUNE, Virginie LEVIEL, Virginie LONGIN, Marie-Laurence MERVILLE, Marie-Laure RAKIC, Jacques-Hervé RIFFAUD, Philippe ROUX, Jacques THOMAS, Antoine TRIFFAULT-MOREAU, Jean-Benoît VUITTENEZ, Gabriel FOURNIER, René L'EXCELLENT, Estelle BERNARD-BRUNAUD, Martine BOUGEOT, Philippe DIDAILLER, Michel PICARD, Michèle RODIER, Patricia ROSSIGNOL, Céline DANCER, Jean-Claude BROUSSE, Liliane JAILLET, Didier SAINT-EVE, Jean-Christophe VALLET, Pierre BROUANT, Sandrine ARRAULT, Franck CHAMBRION, Jean-Marc PRENEY, Christian BRESSOULALY, Noël BELIN, Jérôme BILLARD, Vincent LUCOTTE, Joëlle BAZOT-BOUDOT, Serge COLLAVINO, Jean-Paul BOURGOGNE, Pascal MALAQUIN, Jean-Paul ROY, Annie BARAT, Denis THOMAS, Christian POULLEAU, Richard ROCH, Jacky CLERGET, Philippe CESNE, Claude CORON, Jérôme FLACHE, Chantal MITANCHEY, Jean CHEVASSUT, Jacques FROTEY, Bernard NONCIAUX, Gérard GREFFE, Gérard PRUDHON, Michel QUINET, Serge GRAPPIN, Sylvain JACOB, Paul BECKER, Daniel TRUCHOT, Patricia RACKLEY, Jean MAREY.

Suppléants : MM. et Mme Christophe PETOT (Suppléant de CHAUDENAY), Thierry DUBUISSON (Suppléant de CORCELLES lès ARTS), Serge COULON (Suppléant de SANTENAY) et Frédérique PAPILLON (Suppléante de SANTOSSE).

Délégués ayant donné procuration :

- M. Alain SUGUENOT à M. Pierre BOLZE,
- Mme Anne CAILLAUD à M. M. Jean-François CHAMPION,
- Mme Ariane DIERICKX à Mme Carole CHATEAU,
- Mme Carla VIAL à M. Jean-Luc BECQUET,
- M. Patrick FERRANDO à M. Michel PICARD,
- M. Guillaume D'ANGERVILLE à M. Denis THOMAS.

Délégués Absents non suppléés et non représentés : MM. Jean-Noël MORY, Marc DENIZOT, Olivier ATHANASE, Thierry LAINE.

Secrétaire de séance : Mme Justine MONNOT.

**CONVENTION CADRE RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION RECIPROQUE DES SERVICES
COMMUNAUTAIRES ET MUNICIPAUX**

M. REBOURGEON, rapporteur, rappelle que depuis la création de la Communauté d'Agglomération, les élus des communes membres ont retenu un certain nombre de principes constituant un véritable "Pacte Communautaire" permettant de rationaliser la conduite des projets communautaires sur l'ensemble du territoire.

L'instauration d'un dispositif de mise à disposition réciproque de services ou d'agents entre la Ville et la Communauté d'Agglomération et notamment la mutualisation de services a permis la réalisation d'économies d'échelle importantes dans la conduite des projets communautaires et communaux.

Un projet d'organisation régissant les relations financières entre les deux collectivités, a été élaboré, dans le respect du statut de la Fonction Publique Territoriale. Il repose sur les principes suivants :

- le transfert automatique, selon les dispositions de droit commun, des agents exclusivement attachés à un équipement ou un service relevant d'une compétence transférée,
- la constitution de services communs au moyen de mises à disposition réciproques pour les services relevant partiellement d'une compétence transférée mais nécessaires à la mise en œuvre conjointe d'actions communautaires et communales,
- des mises à disposition individuelle d'agents.

S'agissant des mises à disposition de services entiers, le rapporteur expose qu'une convention a fixé les modalités de calcul de leur coût pour chacune des collectivités afin de maîtriser au mieux les dépenses publiques.

Celle-ci a permis de garantir l'efficacité, la sécurité juridique, financière et technique ainsi que la continuité des services rendus à la population au sein de l'espace communautaire.

L'article L.5211-39-1 du CGCT résultant de la loi du 16 décembre 2010 prévoit l'adoption d'un « schéma de mutualisation des services » qui impose aux établissements publics de coopération intercommunale – EPCI - à fiscalité propre de le mettre en place à partir de mars 2015.

Le rapporteur ajoute que le législateur a demandé aux collectivités de se poser prioritairement la question d'une meilleure allocation des ressources disponibles, pour compenser le désengagement de l'Etat, tout en assurant des services de proximité et de qualité à la population, sans créer de dépenses nouvelles liées au recrutement de nouveaux collaborateurs.

Tels sont les principaux objectifs de ce projet de territoire qui va nécessiter consultation et concertation, ainsi qu'une participation active des élus et des agents dans l'élaboration du schéma de mutualisation.

Afin de se doter d'une organisation territoriale efficace de manière concertée entre les 54 communes composant la Communauté d'Agglomération, le rapporteur propose, dans l'immédiat, de maintenir le dispositif de mise à disposition de services réciproques entre la Ville-Centre et la Communauté d'Agglomération au titre de l'année civile 2014 et ce, jusqu'à l'adoption définitive du schéma de mutualisation des services et sa mise en œuvre.

Un projet de convention de cadre 2014-2015 visant à régir les relations financières entre les deux collectivités avec un maintien des effectifs et des dépenses actuels, en tenant compte de l'expérience accumulée depuis la mise en place de ce dispositif contractuel qui a fait la preuve de son efficacité, est joint au présent dossier.

La convention fixe principalement :

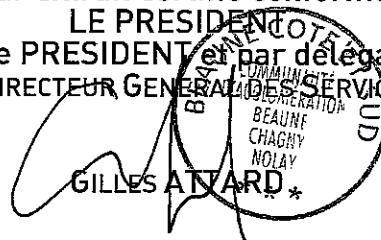
- les relations contractuelles entre les deux parties,
- le pourcentage de mise en commun des services
- les modalités de résiliation
- la participation financière entre les parties...

**Le CONSEIL DE COMMUNAUTE,
après en avoir délibéré,
Par 88 Voix Pour et 1 Abstention,**

- adopte le projet de convention annexé à la présente délibération,
- autorise le Président à signer la convention.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES



GILLES ATTARD *

Stamp: COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BEAUNE CHAGNY NOLAY

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.



**CONVENTION CADRE RELATIVE À LA MISE A DISPOSITION ET LA MISE EN COMMUN
DE SERVICES DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE COMPETENCES**

PREAMBULE.

La Ville de BEAUNE et la Communauté d'Agglomération -CABCS- ont établi des relations contractuelles aux termes d'une convention de mise à disposition réciproque des services municipaux et communautaires, le 4 mai 2009. La Ville de BEAUNE et la Communauté d'Agglomération ont décidé de formaliser l'intervention des services municipaux d'un part, et des services communautaires d'autre part, par le biais d'une nouvelle convention de mise à disposition de service.

Par cet acte, la Ville de BEAUNE et la CABCS décident, en effet, de confirmer leur intérêt réciproque à mutualiser l'accès à des services municipaux et communautaires dont la création à des fins exclusives et non partagées nuirait à l'efficacité du service public en général et à l'optimisation des ressources financières locales dans leur ensemble.

Cette convention doit permettre d'élaborer à terme un schéma de mutualisation au cours de l'année 2015.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire de la Communauté ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire de la Ville de BEAUNE ;

Vu les délibérations XXX et XXX de la Communauté d'agglomération et de la Ville de BEAUNE ;

Entre

D'une part la Ville de BEAUNE, ci-après « la ville », représentée par son Maire en exercice, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du XXX n° XXX

Et

D'autre part, la Communauté d'agglomération BEAUNE – Côte et Sud, ci après « la Communauté », représentée par son Président en exercice, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du XXX n° XXX

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Mise à disposition de services de la ville de BEAUNE au profit de la Communauté d'Agglomération.

La mise à disposition partielle des services de la Ville de BEAUNE à la Communauté d'Agglomération, pour l'exercice de ses compétences, présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Les services suivants sont mis partiellement à la disposition de la Communauté d'Agglomération pour les missions suivantes :

Services	Missions exercées au profit de la Communauté d'Agglomération	% de mise à disposition du service	Modalités de définition de la clé de répartition
Direction des Ressources et Relations humaines	Gestion de tous les agents (carrière, paie, recrutement, formation...)	50%	Nombre d'agents en équivalent temps plein (ETP) de chaque collectivité
Archives	Gestion des archives communautaires	16.70%	Linéaire d'archives de chacune des deux collectivités
Reprographie/ Courrier	Distribution du courrier, photocopies, façonnage de dossiers et de documents en nombre	35.57%	Nombre de travaux réalisés pour chacune des deux collectivités
Documentation	Gestion de la documentation des services communautaires	16.89%	Nombre d'abonnements de chacune des deux collectivités
Vie Sportive	Gestion des installations sportives communautaires	40%	Temps passé par les collaborateurs transversaux
Systèmes d'Informations	Intégralité des missions du service	27%	Nombre de postes informatiques de chacune des deux collectivités
Direction Générale des Services <i>(hors emploi fonctionnel)</i>	Renfort administratif sur les communautaires	10%	Temps d'emploi consacré aux dossiers de la CA
Bureau d'études	Maitrise d'œuvre sur le territoire de la ville centre	11%	Temps d'activité consacré aux projets communautaires sur le territoire de la Ville BEAUNE

Les services sont placés, durant le temps de la mise à disposition, sous l'autorité du Président et du Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération.

Les prestations réalisées par les services municipaux au titre de la mise à disposition sont globales et comprennent, outre les charges nécessaires à l'exécution des tâches (locaux, matériels, consommables et fournitures, assurances...), la masse salariale du service, à l'exception charges de personnel du service Reprographie/Courrier, déjà répercutées dans le coût des copies facturées à l'EPCL et objet d'une grille tarifaire spécifique.

Article 2 : Mise à disposition de services communautaires au profit de la ville de BEAUNE.

La mise à disposition partielle des services de la Communauté d'Agglomération au profit de la Ville de BEAUNE, pour l'exercice de ses compétences, présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Les services suivants de la Communauté d'Agglomération sont partiellement mis à la disposition de la Ville de BEAUNE, pour les motifs définis ci-après:

Services	Missions exercées au profit de la ville de BEAUNE	% de mise à disposition du service	Modalités de définition de la clé de répartition
<i>Garage</i>	<i>Entretien des véhicules</i>	<i>50%</i>	<i>Temps consacré aux véhicules de la Ville de BEAUNE</i>
<i>Commande Publique</i>	<i>Services Achat Public et Commande publique (passation des marchés publics...)</i>	<i>50%</i>	<i>Temps consacré à la Ville centre</i>
<i>Contrôle de gestion</i>	<i>Etudes et prospectives</i>	<i>50%</i>	<i>Temps consacré à la Ville de BEAUNE Pour la période de janvier à juin 2014</i>

Les services sont placés, durant le temps de la mise à disposition, sous l'autorité du Maire et du Directeur Général des Services de la Ville de BEAUNE.

Les prestations réalisées par les services municipaux au titre de la mise à disposition sont globales et comprennent, outre les charges de personnel, l'ensemble des autres charges nécessaires à l'exécution des tâches confiées aux services (locaux, matériels, consommables et fournitures, assurances...).

Article 3 : Durée de la convention.

La présente convention s'applique à compter du 1^{er} janvier 2014 pour une durée de 2 ans.

Elle sera abrogée dès la mise en œuvre des dispositions du schéma de mutualisation au cours de l'année 2015.

Article 4 : Dispositions communes aux différentes mises à disposition.

4-1 : Modalités relatives à l'organisation des services et à la situation des agents concernés.

La situation administrative des agents est gérée par la collectivité employeur qui gère l'ensemble des éléments relatifs à la situation statutaire des agents composant le service mis à disposition (déroulement de carrière, avancement d'échelon et de grade, octroi des congés annuels, gestion du temps de travail, formation, évaluation...).

Le pouvoir disciplinaire continue de relever de la collectivité employeur mais sur ces points l'exécutif bénéficiaire de la mise à disposition peut émettre des avis ou propositions.

Les conditions de travail et d'organisation au titre des activités faisant l'objet de la mise à disposition relèvent de la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition. Les agents mis à disposition par la présente convention seront informés.

Ni les avantages collectivement acquis pour les agents au sein de leur collectivité d'origine, ni leur régime indemnitaire ne s'en trouve changé. La collectivité bénéficiaire ne versera aux agents composant les services mis à disposition aucun complément de rémunération.

La collectivité bénéficiaire s'efforce de fournir aux agents du service mis à disposition des moyens matériels et des conditions de fonctionnement adaptées à la bonne exécution des tâches qu'elle confie aux services.

A l'occasion des absences pour congés annuels, maladie, formation... , la collectivité employeur s'efforce autant que possible, notamment par des remplacements adaptés, d'assurer la continuité du service public dans le cadre de la présente mise à disposition.

La mise à disposition est exclusive de tout autre type de tâches ne relevant pas des activités normales du service pour la réalisation de travaux correspondant à la capacité normale et habituelle des agents qui le composent.

4-2 : Modalités relatives à la participation financière de la collectivité bénéficiaire.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition participe financièrement aux charges supportées par la collectivité employeur.

Ce remboursement se fera sur la base de titres de recettes émis par la collectivité employeur.

Le calendrier prévisionnel en matière de remboursement de frais est le suivant : ce remboursement est établi trimestriellement sur la base du compte administratif n-1, avec une régularisation faite en année n+1, pour l'année n, sur la base des chiffres constatés au compte administratif de l'année n.

Ces remboursements comprennent entre autre et sous réserve de la législation en vigueur détaillant les charges prises en compte:

- les charges de personnel (traitements, primes, supplément familial et charges sociales...), à l'exception du service Reprographie/courrier, les charges étant intégrées dans le coût des travaux réalisés,
- les autres charges de fonctionnement (fournitures administratives, téléphone),
- loyers et charges,

- et d'une façon générale tous les éléments nécessaires au bon exercice des missions dévolues au service, autres que le personnel mis à disposition selon les prorata et modalités déterminés dans les tableaux ci-dessus.

Les pourcentages de services mis à disposition pourront évoluer en fonction des besoins de chacune des parties tels qu'exprimés au fil de l'exécution de la présente convention. Cette augmentation ou diminution peut porter sur moins de 10% d'activité. Le service peut alors intervenir sans qu'un avenant à la présente convention ne soit nécessaire.

En cas d'augmentation ou diminution de plus de 10%, il sera nécessaire de prendre un avenant par délibérations concordantes des organes délibérants de la Ville de BEAUNE et de la Communauté d'Agglomération.

Une comptabilité analytique sera tenue, services par services, pour mesurer le taux des mises à disposition.

Article 5 : Résiliation.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant conclu conjointement entre les deux parties et faire l'objet de délibérations concordantes de leur assemblées délibérantes.

La convention peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation ne sera versée par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus par la collectivité bénéficiaires pour des biens ou des services mis à sa disposition sont automatiquement transférés à l'autre partie pour la période restant à courir.

La collectivité à l'origine de la résiliation devra respecter ses engagements et assumer les conséquences financières induites jusqu'à la date de résiliation et le cas échéant, jusqu'à ce que la collectivité employeur estime avoir trouvé des solutions adaptées de reclassement ou de redéploiement des agents concernés.

Article 6 : Assurances et Responsabilités

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la collectivité employeur. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie lésée pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

Article 7 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction territorialement compétente.

Fait à BEAUNE le.....

Le Président de la
Communauté
d'Agglomération BEAUNE,
Côte et Sud

Le Député-Maire de BEAUNE

Accusé de réception

Nom de l'entité publique	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE, COTE ET SUD
Numéro de l'acte	14_78
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	4.1.6 - Autres actes
Objet de l'acte	Convention cadre relative à la mise à disposition réciproque des services communautaires et municipaux
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-200006682-20140630-14_78-DE
Date de transmission de l'acte	01/08/2014
Date de réception de l'accuse de réception	01/08/2014